

Loi n° 40-64 du 17 décembre 1964 portant institution d'une organisation syndicale nationale unitaire et collective dénommée : *Confédération Syndicale Congolaise*.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué une organisation syndicale nationale unitaire et collective qui prend le nom de « Confédération Syndicale Congolaise » et groupe, sur la base du principe de l'adhésion volontaire, sans distinction de race, de nationalité et d'opinion religieuse, les travailleurs et les salariés de toute nature en vue d'assurer leur représentation et la défense de leurs intérêts moraux et matériels, économiques et professionnels.

Art. 2. — Sont approuvés les statuts de la «Confédération Syndicale Congolaise» qui demeureront annexés à la présente loi.

Art. 3. — Sont dissoutes toutes les centrales syndicales ouvrières autres que la C.S.C.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au *Journal officiel* de la République.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

---